



CHAPITRE 33

CHAPTER 33

Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec

An Act to amend the Hydro-Quebec Act

[Sanctionnée le 6 août 1965]

[Assented to 6th August 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c. 86, a. 33, mod.
1. L'article 33 de la Loi d'Hydro-Québec (Statuts refondus, 1964, chapitre 86) est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

R.S., c. 86, s. 33, am.
1. Section 33 of the Hydro-Quebec Act (Revised Statutes, 1964, chapter 86) is amended by adding the following paragraph:

Réserve. « L'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil n'est pas requise pour l'aliénation d'immeubles pour un prix ou une considération n'excédant pas \$50,000. »

Exception.
"The authorization of the Lieutenant-Governor in Council is not required for the alienation of immoveables for a price or consideration not exceeding \$50,000."

S.R., c. 86, aa. 37a et 37b, aj.
2. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 37 les suivants:

R.S., c. 86, ss. 37a, 37b, ad.
2. The said act is amended by inserting after section 37 the following:

Parcs Dollard-des-Ormeaux et Montmorency.
« **37a.** Aux fins de réaliser l'aménagement des parcs Dollard-des-Ormeaux et Montmorency dans le cadre des dispositions de la Loi pour collaborer à la célébration du Centenaire de la Confédération au Canada (11-12 Elizabeth II, chapitre 9), la Commission est autorisée à:

Dollard-des-Ormeaux and Montmorency parks.
"37a. For the purposes of carrying out the development of Dollard-des-Ormeaux and Montmorency parks within the purview of the Act to collaborate in the observance of the Centennial of Confederation in Canada (11-12 Elizabeth II, chapter 9), the Commission is authorized:

a) conclure une entente avec le secrétaire de la province et dépenser les sommes nécessaires à cette fin, et

(a) to make an agreement with the Provincial Secretary and to expend the sums necessary for such purpose, and

b) avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation les immeubles et droits réels dont elle a besoin pour ces parcs.

(b) to acquire by agreement or expropriation, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the immoveables and real rights which it needs for such parks.

Dépenses pour Expo 67.
« **37b.** La Commission est autorisée à dépenser jusqu'à concurrence de

Expenditure for Expo 67.
"37b. The Commission is authorized to expend up to \$1,500,000 for The

\$1,500,000 pour l'Exposition universelle et internationale de 1967, à Montréal. »

Universal and International Exhibition of 1967, at Montreal.”

S.R., c. 86, aa. 51 à 63, aj. **3.** Ladite loi est modifiée en ajoutant la section et les articles suivants:

3. The said act is amended by adding the following division and sections: R.S., c. 86, ss. 51-63, ad.

« SECTION IX

“DIVISION IX

« RÉGIME DE RETRAITE

“RETIREMENT PLAN

Établissement du régime. **« 51.** La Commission est autorisée à établir par règlement un régime de retraite pour ses employés, y compris des prestations au cas d'invalidité ou de décès, et à adopter toutes dispositions jugées nécessaires à cette fin.

“51. The Commission is authorized to establish by by-law a retirement plan for its employees, including benefits in case of disability or death, and to adopt all provisions deemed necessary for such purpose. Estab-
lishment of plan.

Rentes et prestations payables, etc. Elle peut déterminer les rentes et prestations payables à ses employés ou à des tiers, les modalités de paiement desdites rentes et prestations, le taux de contribution de la Commission et celui de ses employés ainsi que les autres conditions du droit à ces rentes et prestations.

It may determine the pension and benefits payable to its employees or to third parties, the terms of payment of the said pensions and benefits, the rate of contribution of the Commission and that of its employees and the other conditions of entitlement to such pensions and benefits. Pension and benefits payable, etc.

Employés des compagnies filiales. **« 52.** La Commission peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'elle y fixe, la participation à ce régime des employés des compagnies dont elle détient 90% des actions soit qu'ils entrent au service de la Commission ou qu'ils demeurent au service d'une de ces compagnies.

“52. The Commission may make by-laws to provide, on such conditions as it determines therein, for the membership in such plan of the employees of companies of which it holds 90% of the shares, whether they enter the employ of the Commission or remain in the employ of one of such companies. Employ-
ees of sub-
sidiaries.

Ententes. A cette fin, et pour toutes autres fins de son régime de retraite, la Commission peut conclure des ententes avec:

For such purpose, and for all other purposes of its retirement plan, the Commission may make agreements with: Agree-
ments.

a) chacune de ces compagnies;

(a) each of such companies;

b) les compagnies ou sociétés qui assurent les régimes de retraite de ces compagnies ou des coopératives d'électricité dont elle a acquis les biens;

(b) the companies or associations which insure the retirement plans of such companies or of electricity cooperatives whose property it has acquired;

c) les fiduciaires qui administrent les caisses de retraite de ces compagnies;

(c) the trustees administering the retirement funds of such companies;

d) le gouvernement du Canada relativement aux rentes sur l'État.

(d) the government of Canada with respect to Government Annuities.

Constitution et alimentation de la caisse de retraite. **« 53.** La caisse de retraite est constituée et alimentée par les contributions et sommes suivantes:

“53. The retirement fund shall be constituted and maintained by the following contributions and amounts: Constitu-
tion and maintain-
ance of
fund.

a) une contribution de chaque participant et une contribution de son employeur;

(a) a contribution by each member and a contribution by his employer;

b) les actifs accumulés en vertu du règlement numéro 12 modifié d'Hydro-Qué-

(b) the assets accumulated under amended by-law number 12 of Hydro-

bec sous l'autorité de la « Loi assurant des pensions aux employés d'Hydro-Québec » et de la présente loi;

c) la Caisse de retraite remise à la Commission par Montreal Trust Company, en vertu du paragraphe 10 de l'article 4 de la Loi établissant la Commission hydro-électrique de Québec (8 George VI, chapitre 22);

d) toute caisse de retraite qui pourra être remise à la caisse de retraite d'Hydro-Québec à la suite d'une entente.

Déficit.

Si la caisse ainsi constituée est ou devient insuffisante pour faire face aux rentes et prestations prévues, la Commission doit combler le déficit par une ou plusieurs contributions spéciales dont elle détermine les modalités.

Quebec in virtue of the Act to assure pensions to the employees of Hydro-Quebec and under this act;

(c) the retirement fund handed over to the Commission by Montreal Trust Company, under paragraph 10 of section 4 of the Act to establish the Quebec Hydro-Electric Commission (8 George VI, chapter 22);

(d) any retirement fund which may be handed over to the retirement fund of Hydro-Quebec pursuant to an agreement.

Should the fund so constituted be or become insufficient to meet the pensions and benefits provided for, the Commission shall make good the deficit by one or more special contributions the terms of which it determines.

Déficit.

Versements par la Commission.

« 54. A même la caisse ainsi constituée, la Commission doit:

a) continuer à verser les rentes de retraite accordées par Montreal Light, Heat & Power Consolidated avant le 15 avril 1944 ou par la Commission après cette date en vertu de l'article 17 des règlements de ladite compagnie;

b) verser les rentes et prestations payables en vertu du régime de retraite d'une compagnie ou d'une coopérative d'électricité au sujet duquel elle a conclu une entente pour la remise de la caisse de ce régime;

c) verser les rentes et prestations payables en vertu du règlement numéro 12 ou d'un nouveau règlement.

“54. Out of the fund so constituted, the Commission shall:

(a) continue to pay the retirement pensions granted by Montreal Light, Heat & Power Consolidated before the 15th of April 1944 or by the Commission after such date in virtue of article 17 of the by-laws of the said company;

(b) pay the pensions and benefits payable under the retirement plan of a company or electricity cooperative respecting which it has made an agreement for the handing over of the fund of such plan;

(c) pay the pensions and benefits payable under by-law number 12 or a new by-law.

Payments by Commission.

Comité de retraite d'Hydro-Québec.

« 55. L'administration du régime de retraite de la Commission est confiée à un comité désigné sous le nom de Comité de retraite d'Hydro-Québec.

Composition et pouvoirs. Gestion de la caisse de retraite.

La composition et les pouvoirs de ce comité sont déterminés par règlement.

Toutefois, seule la Commission est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite.

“55. The administration of the pension plan of the Commission shall be entrusted to a committee called the Hydro-Quebec Retirement Committee.

The composition and powers of such committee shall be determined by by-law.

However, the Commission alone shall have, as trustee, the management of the retirement fund.

Retirement committee.

Composition and powers. Management of fund.

Placement des actifs.

« 56. Les actifs de la caisse de retraite doivent être placés conformément à la Loi des régimes supplémentaires de rentes.

“56. The assets of the retirement fund shall be invested in accordance with the Supplemental Pension Plans Act.

Investment.

Dispositions applicables.

« 57. Tout règlement adopté en vertu de la présente section est soumis à la Loi

“57. Every by-law passed under this division shall be subject to the Supple-

Provisions apply.

des régimes supplémentaires de rentes et n'entre en vigueur qu'après approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

mental Pension Plans Act and shall not come into force until approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Incessibilité et insaisissabilité.

« 58. Toute créance de rente, prestation ou remboursement découlant de la présente section est incessible et insaisissable.

« 58. No pension benefit, other benefit or right of refund resulting from this division shall be capable of assignment or alienation. Assignment, etc., precluded.

Crédits de rente sauvegardés.

« 59. Les dispositions de tout règlement adopté en vertu de la présente section et les modifications des régimes de retraite des compagnies dont la Commission a acquis 90% des actions et des coopératives d'électricité dont elle a acquis les biens ne doivent pas avoir pour effet de réduire les crédits de rente des participants à l'égard de leur rémunération et de leurs services ou participation avant le premier janvier 1966, sauf, pour chaque régime, du consentement des deux-tiers des participants.

« 59. No provision of any by-law passed under this division, or amendment of the retirement plan of any company of which the Commission has acquired 90% of the shares or of any electricity cooperative whose property it has acquired, shall reduce the pension credits of any member in respect of remuneration and service or membership in the plan prior to the 1st of January 1966, except, in respect of each plan, with the consent of two-thirds of the members of the plan. Pension credits safeguarded.

Idem.

« 60. Aucune modification des dispositions d'un régime de retraite d'une compagnie ou d'une coopérative d'électricité ne doit avoir pour effet de réduire les crédits de rente des participants à l'égard de leur rémunération et de leurs services ou participation avant la date d'acquisition des actions de la compagnie ou des actifs de la coopérative d'électricité, sauf du consentement des deux-tiers des participants.

« 60. No amendment of the retirement plan of a company or electricity cooperative shall reduce the pension credits of any member in respect of remuneration and service or membership in the plan prior to the date of acquisition of the shares of the company or of the assets of the electricity cooperative, except with the consent of two-thirds of the members of the plan. Idem.

Interprétation.

« 61. Dans la présente section, l'expression « crédit de rente » signifie la valeur à un moment donné de la rente et des prestations prévues par un régime de retraite auxquelles un participant a acquis droit.

« 61. In this division, the expression "pension credit" means the value at a particular time of the pension and other benefits provided under a retirement plan to which a member of the plan has become entitled. Interpretation.

Entente avec la province.

« 62. La Commission peut conclure une entente avec le gouvernement de la province aux fins de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations pour fins de retraite.

« 62. The Commission may make an agreement with the government of the Province to facilitate reciprocal transfers of their employees and to determine the terms and conditions of such transfers for purposes of retirement. Agreement with Province.

Règlement applicable.

« 63. Le règlement numéro 12 modifié adopté en vertu de la Loi assurant des pensions aux employés d'Hydro-Québec est censé constituer un règlement en vertu de la présente section. »

« 63. Amended by-law number 12 passed under the Act to assure pensions to the employees of Hydro-Quebec shall be deemed a by-law under this division. By-law to apply.

S.R., c.
86, a. 18,
et 1946, c.
27, ab.

4. L'article 18 de la Loi d'Hydro-Québec, la Loi assurant des pensions aux employés d'Hydro-Québec (10 George VI, chapitre 27) et les lois qui la modifient sont abrogées.

4. Section 18 of the Hydro-Quebec Act, the Act to assure pensions to the employees of Hydro-Quebec (10 George VI, chapter 27) and the acts amending it are repealed.

R.S., c.
86, s. 18,
and 1946,
c. 27, re-
pealed.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.